

## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

### **Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement sur la création de deux bassins de laminage sur le territoire de la commune de Creissan (34)**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005408,
- **Création de deux bassins de laminage sur le territoire de la commune de Creissan (34) déposée par la commune de Creissan,**
- **reçue le 03 août 2017 et considérée complète le 03 août 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18/08/2017 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en la réalisation de 2 bassins de stockage temporaire des eaux de crue dimensionnés pour un événement centennal :

- 1 bassin de 3m de hauteur, pouvant retenir 32 000 m<sup>3</sup> sur le site de Combemouise,
- 1 bassin de 2m de hauteur, pouvant stocker 3 000 m<sup>3</sup> sur le site de la Baudière,

- nécessitant :

- la modification du profil des talwegs sur environ 2 fois 180 ml (reprofilage et création de digues),
- la mise en place de digues en remblais équipées d'ouvrages de fuite, de déversoir de surverse (matelas de gabions) et de protection anti-affouillement en enrochements bétonnés,
- la création des accès pour les engins et le stockage de 69 000 m<sup>3</sup> de matériaux excédentaires,

- accompagnés de la réalisation du confortement du fossé en aval du village sur 70 ml,

- qui relève des rubriques 10 (projets de canalisation et régularisation de cours d'eau), 21a (ouvrages de classe C) et 21f (aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet** au sein de la zone Natura 2000 « Minervois » désignée au titre de la Directive Oiseaux et d'une ZNIEFF de type 2 « les vignes du Minervois » ;

**Considérant que les impacts du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs au regard :**

- des habitats, de la faune (au-delà de l'avifaune) et de la flore patrimoniaux potentiellement présents sur les sites de réalisation des bassins et de stockage des matériaux excédentaires ;
- du paysage, du fait du creusement des bassins et de l'utilisation d'enrochements bétonnés, en l'absence de mesures d'intégration paysagère proposées ;
- du devenir des matériaux excédentaires, non précisé ;
- de la qualité des eaux souterraines, compte tenu notamment de la présence à proximité du site de forages pour l'alimentation en eau potable (forages les bories),
- des nuisances potentiellement engendrées pour les riverains en phase travaux, en l'absence, notamment, d'informations sur la localisation du projet par rapport aux habitations et de mesures d'atténuation ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ; qu'il y a lieu d'analyser ces impacts et d'envisager les mesures de nature à les éviter, les réduire et si nécessaire à les compenser ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de Création de deux bassins de laminage sur le territoire de la commune de Creissan (34), objet de la demande n°2017-005408, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le **25 AOUT 2017**  
Pour le préfet de région et par délégation,

  
Eric PELLOQUIN

Voies et délais de recours

#### **Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

